

GE_GERICHTE ACJC/1442/2020 vom 9. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1442_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1442/2020 du 9 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1442/2020 del 9 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent pas faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC) et contre les autres décisions et ordonnances d'instruction de première instance dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de

- 4/6 -

C/8610/2020 l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (GSCHWEND/BORNATICO, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 17a ad art. 126 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, dirigé contre une ordonnance ordonnant la suspension de la procédure, le recours, écrit et motivé, et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 1 et 2 CPC), est recevable.

E. 1.3

Dans la procédure de recours, la cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.4

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'ordonnance entreprise ne comportant aucun état de fait, la Cour n'est pas en mesure de déterminer si les allégations des parties sont nouvelles. Les pièces nouvelles sont irrecevables.

E. 2

Le recourant fait valoir la violation de son droit d'être entendu, motif pris du défaut de motivation de l'ordonnance entreprise, malgré les arguments qu'il a fait valoir. Il expose pour le surplus ignorer à quoi correspond la procédure référencée C/3_____/2020.

2.1.1 La décision contient, le cas échéant, les considérants (art. 238 let. g CPC). Les considérants sont les éléments de faits et de droit retenus par le tribunal pour parvenir au dispositif. Les parties doivent pouvoir les connaître en raison de leur droit d'être entendues et afin d'être en mesure de se déterminer sur les chances d'un appel ou d'un recours (JEANDIN, CR-CPC, n. 7 ad art. 238 CPC). 2.1.2 Le droit d'être entendu impose notamment au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels

il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu de discuter tous les arguments soulevés par les parties, mais peut se limiter à ceux qui lui apparaissent pertinents (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). Le droit d'être entendu - dont le respect doit être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49 consid.1) - est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne, par principe, l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours au fond (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En d'autres termes, si l'autorité précédente a violé des garanties formelles de procédure, la cassation ("Kassation") de sa décision est la règle (ATF 137 I 195 consid. 2.7). Toutefois une violation - pas particulièrement grave - du droit d'être

- 5/6 -

C/8610/2020 entendu peut exceptionnellement être guérie si l'intéressé peut s'exprimer devant une instance de recours ayant libre pouvoir d'examen en fait comme en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.2 et 2.3.2).

E. 2.2

En l'espèce, la décision entreprise ne comporte aucun état de fait. En l'absence des faits sur lequel le Tribunal s'est fondé pour rendre sa décision, au demeurant non motivée, la Cour n'est pas en mesure d'apprécier si le Tribunal a fait une correcte application du droit. En particulier, il n'est pas fait mention de l'objet de la cause dans l'attente de l'issue de laquelle la présente procédure a été suspendue. L'absence de motivation emporte également violation du droit d'être entendu du recourant. Le Tribunal ne s'est pas prononcé sur les arguments tirés du caractère dilatoire de la requête de suspension plaidés par le recourant lors de l'audience du 22 juin 2020, lesquels n'apparaissent pourtant pas *prima facie* dénués de fondement. Au vu des considérations qui précèdent, l'ordonnance entreprise sera annulée. Il reviendra au Tribunal de rendre une nouvelle décision motivée en fait et en droit.

E. 3

Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 300 fr. et laissés à la charge de l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC). L'avance fournie par le recourant lui sera restituée. L'intimée, qui s'est opposée au recours, sera condamnée aux dépens de la recourante, fixés à 1'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 6/6 -

C/8610/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 juillet 2020 par A_____ contre l'ordonnance ORTPI/533/2020 rendue le 23 juin 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8610/2020-8 SFC. Au fond : Annule cette ordonnance. Déboute les parties de toute autre conclusion de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 300 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève. Invite en conséquence les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 300 fr. versée à titre d'avance de frais de recours. Condamne B_____ SA à verser à A_____ la somme de 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.